

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

**Arrêté du 16 octobre 2009 portant création
de la réserve biologique intégrale du Vercors**

NOR : DEVN0930137A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre III, chapitre III ;

Vu les articles L. 133-1 et R. 133-5 du code forestier ;

Vu le décret n° 85-280 du 27 février 1985 portant création de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1997 réglant l'aménagement de la forêt domaniale du Vercors ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 3710 *bis* en date du 27 juin 2002 instituant le règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors ;

Vu les arrêtés préfectoraux de l'Isère n° 93-295 du 21 janvier 1993 et de la Drôme n° 96-635 du 5 février 1996 concernant la cueillette des fruits sauvages et des champignons ;

Vu les arrêtés préfectoraux de l'Isère n° 83-3047 du 31 mai 1983 et de la Drôme n° 92-3976 du 1^{er} décembre 1992 concernant le ramassage des escargots ;

Vu le protocole du 24 octobre 1986, modifié le 22 décembre 1988, le 27 novembre 1992, le 9 avril 1996, entre le gouverneur militaire de Lyon commandant la région terre Sud-Est et le préfet de la Drôme ;

Vu la convention générale du 3 février 1981, entre l'Etat et l'Office national des forêts, concernant les réserves biologiques domaniales ;

Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales, approuvée par le ministre chargé des forêts et le ministre chargé de l'environnement ;

Vu les lettres du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche en date du 29 août 2008 et du ministre du budget (France domaine) en date du 10 janvier et du 24 juillet 2007, autorisant à titre dérogatoire l'application du régime forestier aux terrains affectés au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer dans le périmètre du projet de la réserve biologique intégrale ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Hauts Plateaux du Vercors en date du 5 décembre 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 décembre 2005 ;

Vu l'avis du gouverneur militaire de Lyon, commandant la région terre Sud-Est en date du 16 décembre 2005 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement en date du 1^{er} juin 2006 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt en date du 25 octobre 2006 ;

Vu les demandes d'avis aux conseils municipaux concernés en date du 28 avril 2006 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Agnan-en-Vercors en date du 16 mai 2006, concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du conseil municipal de La Chapelle-en-Vercors en date du 15 janvier 2007 ;

Vu l'avis du préfet de la Drôme en date du 17 avril 2008 ;

Vu l'avis du préfet de l'Isère en date du 20 mars 2009 ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) du Vercors, d'une surface de 2 160 ha :

- en forêt domaniale du Vercors (Drôme, territoire communal de Saint-Agnan-en-Vercors, parcelles forestières 2, 3, 4, 5, 6, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83 et 84) ;
- en forêt affectée au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer (Isère, territoire communal de Saint-Andéol-en-Vercors, parcelles cadastrales 1, 2 et 3 de la section E).

Article 2

L'objectif de la RBI du Vercors est la libre expression des processus d'évolution naturelle des écosystèmes, à des fins d'amélioration et de préservation de la diversité biologique et de développement des connaissances scientifiques.

Article 3

Le présent arrêté vaut arrêté réglant l'aménagement des forêts visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Sur l'ensemble du territoire de la RBI, sont interdites les activités suivantes :

- les coupes de bois, travaux sylvicoles et plantations, à l'exception des coupes de bois à caractère sécuritaire réalisées par l'Office national des forêts (ONF) aux abords des sentiers balisés et de la route ouverte au public dite de « La Coche – Pré-Râteau », en laissant les produits sur place ; l'attention des personnes amenées à circuler dans la réserve est attirée sur l'absence de toute autre intervention portant sur la sécurisation du milieu naturel ;
- l'activité pastorale ;
- tous travaux de génie civil et de construction, à l'exception des travaux d'entretien de voiries et de bâtiments existants, conformément au plan de gestion ;
- la chasse au petit gibier.

Par ailleurs, la régulation des populations d'ongulés sur le territoire de la RBI, en forêt domaniale située à l'ouest des routes forestières des Rancs (au sud) et des Bachassons (au nord) sera possible si des dégâts préjudiciables dus aux ongulés, en périphérie et dans la RBI, sont constatés par l'ONF. Les modalités de cette régulation seront établies annuellement par l'ONF en concertation avec les services de l'Etat et le parc naturel régional du Vercors et soumises à l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale (RNN) des Hauts Plateaux du Vercors.

Article 5

Sur le territoire de la RBI situé dans la RNN des Hauts Plateaux du Vercors, les activités autorisées au titre de la RNN sont :

- la randonnée pédestre, équestre, à skis et en raquettes ;
- l'escalade ;
- le VTT sur l'itinéraire de la variante de la grande traversée du Vercors (GTV) ;
- le bivouac entre 17 heures et 9 heures ;
- les manifestations sportives collectives régies par l'article 13 du décret portant création de la RNN, après autorisation du préfet coordonnateur ;
- la circulation sur la route forestière domaniale dite de « La Coche – Pré-Râteau » ;
- la circulation du propriétaire et des ayants droit directs conformément au plan de circulation de l'annexe IV du règlement intérieur de la RNN ;
- la cueillette des fruits sauvages et des champignons ainsi que le ramassage des escargots, effectués dans le cadre d'une consommation familiale excluant toute activité commerciale, conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur ;
- l'exercice des activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie, la télévision et les activités scientifiques selon les dispositions précisées dans le règlement intérieur de la RNN ;
- à l'intérieur du champ de tir temporaire du Vercors, les activités des forces armées prévues par le protocole du 24 octobre 1986 modifié par trois avenants (22 décembre 1988, 27 novembre 1992 et 9 avril 1996), entre le gouverneur militaire de Lyon commandant la région terre Sud-Est et le préfet de la Drôme.

Article 6

Le conseil scientifique et le comité consultatif de la RNN font respectivement office de comité scientifique et de comité consultatif de la RBI.

Article 7

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article R. 133-5 du code forestier, sans préjudice des sanctions encourues en cas d'infraction à la réglementation de la RNN.

Article 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et à celui du département de l'Isère et affiché en mairie des communes de Saint-Agnan-en-Vercors, Saint-Andéol-en-Vercors, La Chapelle-en-Vercors et Grresse-en-Vercors.

Fait à Paris, le 16 octobre 2009.

Pour le ministre d'Etat,
et par délégation :
La sous-directrice de la forêt et du bois,
S. HALLEY DES FONTAINES

Pour le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche et par délégation :
*L'ingénieur général du génie rural,
des eaux et forêts, chargé de la sous-direction
des espaces naturels,*
C. BARTHOD